



GROUPE D'INFORMATION ET
D'ACTION SUR LES
QUESTIONS PROCRÉATIVES
ET SEXUELLES

Le changement de sexe à l'état civil pour les personnes trans majeures de nationalité française

Informations et dossier type

Document rédigé par le **GIAPS**
Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

Qui sommes-nous ?

Le Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles (**GIAPS**) est une association loi 1901 dont l'objet est la promotion des droits des femmes et des groupes sexuels minorisés dans l'ensemble des champs concernant la sexualité et la procréation.

Constitué principalement d'universitaires et de professionnel·les de la recherche, il propose notamment de participer à l'élaboration de dispositifs juridiques non-discriminants.

Il a également une vocation pratique dont ce guide fait partie.

Retrouvez-nous sur notre site internet :

<https://asso-giaps.org/>

LE CHANGEMENT DE SEXE DES PERSONNES TRANS MAJEURES DE NATIONALITE FRANCAISE

Qui peut changer de sexe à l'état civil ?

Ce guide peut servir de support à toutes les personnes trans souhaitant faire modifier la mention de leur sexe à l'état civil.

Attention :

- il ne s'adresse qu'à des personnes de nationalité française. Pour les personnes de nationalité étrangère : consultez notre guide pratique sur cette question.
- il ne s'adresse qu'à des personnes majeures ou mineures émancipées. Pour les personnes mineures : consultez notre guide pratique sur cette question.

Faut-il un avocat pour changer de sexe à l'état civil ?

La procédure de changement de sexe à l'état civil d'une personne trans majeure française ne nécessite pas d'avoir un avocat ou une avocate. La démarche peut être faite directement par la personne concernée.

Si vous n'êtes pas à l'aise avec les démarches administratives, que vous maîtrisez mal la langue française, que vous avez des difficultés pour rédiger la demande ou encore rassembler les documents nécessaires à la démarche, l'assistance d'un avocat ou d'une avocate peut cependant être utile.

Si vous craignez de ne pas réussir à rémunérer cet avocat ou cette avocate, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page relative à l'aide juridictionnelle sur le site du [service public](#).

Par ailleurs, pour être soutenu dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter les associations de personnes trans présentes dans votre région.

Comment utiliser ce guide ?

Ce dossier guide est mis à disposition pour aider le changement d'état civil des personnes concernées. Il s'agit d'un modèle qu'il convient d'adapter aux spécificités de chaque situation personnelle. Vous pouvez bien sûr ajouter des éléments par rapport aux exemples donnés. Il est important de raconter honnêtement votre parcours : sans mentir ou exagérer. Ne caricaturez pas.

Par ailleurs, nous vous conseillons de **ne jamais fournir les documents originaux** : les attestations ou autres éléments probatoires doivent être photocopiés/photographiés avant

d'être envoyés au juge. **Ils doivent faire l'objet d'une liste numérotée, chaque pièce portant son propre numéro.**

Les attestions établies par des personnes privées (pas les médecins par exemple) **doivent être accompagnées par la copie de la pièce d'identité de la personne.**

Comment saisir le juge ?

La modification de la mention du sexe à l'état civil ne peut être réalisée que par un juge. Pour la modifier, vous devez saisir le tribunal judiciaire de votre lieu de résidence (cliquez [ici](#) pour trouver le tribunal judiciaire rattaché à votre lieu de résidence). Une fois les documents nécessaires à votre démarche rassemblés (cf. ci-dessous), vous pouvez soit déposer vous-même votre demande au greffe du tribunal compétent soit l'envoyer par la poste au tribunal (un envoi par lettre recommandée n'est pas juridiquement nécessaire mais il est souhaitable).

Comment se passe le traitement de ma demande ?

Après le dépôt de votre demande, vous serez convoqué·e par le tribunal.

Attention : le délai d'attente (entre le dépôt de la demande et la convocation) peut être long (jusqu'à plusieurs mois).

Même si la convocation ne le précise pas, il est vraiment préférable de s'y rendre. Lors de cette convocation, le tribunal examinera votre demande et peut vous poser des questions concernant votre changement de sexe. Si vous le souhaitez, vous pouvez y aller accompagné·e.

A la suite à ce rendez-vous, vous recevrez, par courrier, la décision du juge.

Attention : si vous changez d'adresse en cours de procédure, signalez-le par courrier recommandé au greffe du tribunal dans lequel vous avez déposé votre demande. Si possible, le temps de l'examen de votre demande, évitez de déménager en dehors du ressort du tribunal que vous avez déjà saisi.

Que faire si ma demande est acceptée ?

Attention, la décision ne devient définitive que deux mois après avoir été rendue. Avant l'expiration de ce délai, le procureur peut faire appel de la décision rendue par le juge, c'est-à-dire qu'il peut la contester en demandant à un autre juge (d'appel) de réexaminer la demande. Si la décision n'est pas contestée, elle sera transmise par le tribunal aux services d'état civil compétents dans les 15 jours suivants pour que votre changement de sexe soit enregistré.

Que faire si ma demande est rejetée ?

Si la décision est défavorable, il est possible de faire appel de la décision rendue par le juge. Dans ce cas, il est toutefois nécessaire d'avoir recours à un avocat ou une avocate.

....Et que faire pour le changement de prénom ?

Généralement, les personnes trans demandant le changement de sexe à l'état civil ont déjà obtenu le changement de leur prénom (voir notre guide relatif au changement de prénom des personnes trans).

Si tel n'est pas le cas, nous proposons ci-dessous un modèle de requête permettant les demandes conjointes de changement de sexe et de changement de prénom. **Si vous avez déjà obtenu le changement de prénom : supprimez les passages relatifs au changement de prénom (en bleu).**

AVERTISSEMENT :

Le GIAPS ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'échec d'une demande de changement de sexe formulée à l'aide de ce guide. Si vous rencontrez des difficultés de compréhension des documents mis à disposition ou de rédaction de cette requête, nous vous conseillons de vous adresser à des associations ou à des professionnel·les du droit pour vous assister.

MODELE DE REQUÊTE

À Mesdames et Messieurs Les Présidents et Juges de la chambre du Conseil au Tribunal judiciaire de [Ville du tribunal judiciaire]

Requête en changement de sexe et de prénoms à l'état civil

Devant la Chambre du Conseil

Art. 61-5 à 61-8 du Code civil

Art. 1055-5 à 1055-9 du Code de procédure civile

Art. 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À LA DEMANDE DE

[Vos **prénoms actuellement mentionné à l'état civil**], [Votre nom]

Dit [prénoms que vous revendiquez], [nom]

Né/e le [date de naissance], [lieu de naissance],

De nationalité [X]

Demeurant au [Votre adresse]

[Situation matrimoniale ou familiale]

En présence du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de [Ville]

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

I. LES FAITS

1. Situation personnelle

Je suis [un homme/une femme] transgenre âgé/e de [X] ans, actuellement identifié/e comme [Madame/Monsieur tous les prénoms actuellement mentionné à l'état civil et le nom], né/e à [Ville (département)] le [date de naissance].

Je me vis totalement comme un homme/une femme depuis plusieurs années **et me présente comme Monsieur/Madame [tous les prénoms revendiqués et le nom]**.

J'ai d'ailleurs déjà obtenu mon changement de prénom par un acte de [date].

Ainsi, je demande une modification de la mention de mon sexe **et desdits prénoms** dans les registres d'état civil.

Éléments probatoires :

Annexe n°X : Copie de l'acte intégral de naissance de [prénoms et noms actuels]

Annexe n°X : Copie des pièces d'identité de [prénoms et noms actuels]

...

2. Sur le sentiment d'appartenance au sexe masculin/féminin

J'ai [du plus loin que je me souvienne ; depuis X années, etc.] le sentiment d'appartenir au sexe masculin/féminin.

Racontez sincèrement votre parcours, la période pendant laquelle votre sentiment d'appartenance au sexe revendiqué a émergé, les manifestations de ce sentiment dans votre vie familiale, privée, amicale, professionnelle, la période à laquelle vous en avez parlé à votre entourage, la manière dont ce sentiment se manifeste dans votre apparence physique et dans votre comportement.

Ce sentiment profond n'est pas resté secret mais est désormais publiquement assumé. Je me présente et suis désormais connu des tiers en tant qu'homme/que femme.

Ces éléments sont attestés par les déclarations de mes proches (amis/familles/collègues, etc.)

Éléments probatoires :

Annexe n°X : Attestations de parents/frères et sœurs/ami.e.s (d'enfance/récents)/ compagnon/proches/collègues...

...

3. Sur la notoriété

A adapter en fonction de votre parcours

Aujourd’hui, je me présente et je suis connu sous le prénom [prénom d’usage] et le genre masculin/féminin auxquels je m’identifie. C’est sous ce prénom/genre que je suis connu/e de mes proches : de ma famille/ami·e·s/collègues/ que je suis identifié/e dans la sphère professionnelle/ que je me suis inscrit/e dans mon établissement d’enseignement supérieur ; dans mes activités extra-professionnelles/ auprès des organismes publics (exemples : CAF/ impôts/CPAM).

Éléments probatoires :

Annexes n° X : documents administratifs avec le nouveau prénom (exemple : impôt, CAF, poste, CPAM, GDF, EDF, factures, carte de transport etc.)/ Carte d’étudiant·e/certificat de scolarité/adresse mail-mails ou courriers avec le nouveau prénom et/ou genre/carte de bibliothèque municipale/inscription au sport/ compte de réseaux sociaux, carte de fidélité.

Annexes n°X : Attestations de parents/frères et sœurs/ami·e·s (d’enfance/récent)/ compagne-compagnon/proches/collègues (exemple : « *Cela fait plusieurs années que je l’appelle [prénom revendiqué] et qu’il est pour moi un frère/un fils/un copain que je présente comme tel* », etc.)

4. Sur l’existence d’un suivi médical en cours (attention : apporter la preuve d’un encadrement médical et/ou psychologique n’est pas obligatoire pour obtenir un changement de sexe, ne développez ce paragraphe que si vous avez effectivement un suivi médical).

Même si la preuve d’un suivi médical n’est pas exigée par la loi, il se trouve que j’ai [souhaité/ressenti le besoin] d’être accompagné aussi sur ce plan dans le cadre de ma transition.

Exemple de formulation (à adapter en fonction de votre situation) :

L’évidence de la nécessité, pour moi, d’être perçu par les tiers comme je me percevais m’a conduit à consulter une unité spécialisée dans les troubles en matière de dysphorie de genre. Le docteur [nom] a ainsi pu constater que je présente une transidentité avérée, qui s’est révélée [pendant la puberté ; à l’âge adulte ; autre], vers l’âge de [âge]. Je suis ainsi

régulièrement suivi depuis plusieurs années par une équipe pluridisciplinaire pour ma dysphorie de genre. Cette situation a d'abord fait l'objet d'un suivi par [nom, profession], qui a attesté de cette situation dans un document [date]. Ensuite, après réflexion et en accord avec le docteur X, j'ai décidé de commencer le traitement hormonal, comme en témoigne la lettre destinée à M. X, endocrinologue, en vue de débuter un traitement hormonal.

Cette démarche médicale, non exigée par les textes, m'a permis d'être perçu/e sans doute possible par les autres dans mon sexe revendiqué.

Éléments probatoires :

Annexes n° X : toute attestation d'un professionnel de santé ayant participé à votre suivi (si possible détaillé et toujours daté). Ne vous sentez pas obligé de présenter des documents couverts par le secret médical (tels que des ordonnances, compte-rendu d'hospitalisation, etc.).

...

5. Sur mon apparence physique en tant qu'homme/femme

Toute personne avec laquelle j'entre en interaction aujourd'hui a le sentiment de rencontrer un homme/une femme, ainsi qu'en attestent [prénoms, noms des personnes établissant les attestations] et comme cela apparaît sur les photographies jointes [date]. *Expliquez les éléments de contexte des photographies. Si la transidentité date de plus de dix ans il n'est pas nécessaire d'en présenter plus d'une par an (si possible dans différents contextes, accompagné/e de différentes personnes).*

Éléments probatoires

Annexe n° X : Attestations/photographies

...

6. Les conséquences quotidiennes de la discordance entre apparence et état civil

La discordance existante entre, d'une part, mon apparence et la manière dont je me présente et, d'autre part, mon état civil conduit à de nombreuses difficultés au quotidien.

Décrire ici les difficultés rencontrées au quotidien : tracasseries administratives, moqueries, hésitations à voyager ou à faire une activité qui suppose de présenter ses papiers d'identité, etc.

L'absence d'adéquation entre ce sexe perçu et mes documents d'identité me contraignent à révéler en permanence ce qui relève de mon intimité et de ma vie privée, sans arrêt exhibée.

Cette situation m'affecte sur les plans moraux et psychologiques et les problèmes auxquels je suis confronté/e sont moins occasionnés par ma transidentité ou mon sexe que par la discordance entre mon apparence et mes documents.

Éléments probatoires :

Annexe n° X : Attestations des tiers, courriers administratifs prouvant les difficultés.

...

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence du tribunal judiciaire de [ville]

1. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

Aux termes de l'article 1055-5 du Code de procédure civile,

« La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, est portée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel soit la personne intéressée demeure, soit son acte de naissance a été dressé ou transcrit ».

2. En l'espèce

Choisissez l'un des deux paragraphes en fonction du tribunal judiciaire que vous souhaitez saisir:

SOIT

En l'espèce, l'acte de naissance de [prénom, nom], né/e le [date de naissance] a été dressé sur les registres de l'état civil de [lieu de naissance]. Par conséquent le tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire : copie de l'extrait de l'acte de naissance

SOIT

En l'espèce, je demeure au [adresse]. Par conséquent le tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire : justificatif de domicile (facture EDF, GDF, facture internet, bail, etc.)

B. Sur la modification de la mention du sexe à l'état civil

1. En droit

Ne pas modifier cette partie I

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle – validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 – a inséré après la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code civil une nouvelle section intitulée « *de la modification de la mention du sexe à l'état civil* » comprenant quatre nouveaux articles 61-5 à 61-8 visant un cadre procédural spécifique aux personnes désireuses de changer de sexe à l'état civil et démédicalisant cette modification.

L'article 61-5 du Code civil dispose que :

« *Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.*

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1^o Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2^o Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

3^o Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué »

L'article 61-6 du même code ajoute, et cela est rare, **une condition négative interdisant de faire obstacle à la demande sur le fondement de l'absence de traitements médicaux**. Il dispose en effet :

« *La demande est présentée devant le tribunal judiciaire.*

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

Ainsi toute personne qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ainsi que l'indique précisément l'article 61-6 aléna 3 du Code civil. Toute exigence de prise en charge médicale, et non seulement chirurgicale ou hormonale, a été exclue de la procédure. La démédicalisation totale est en effet clairement l'intention du législateur, qui a fait mention de cet élément à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires.

Les textes réglementaires précisant ces dispositions vont dans le même sens. La circulaire du 10 mai 2017 *de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil*, rappelle que « *l'article 56 crée par ailleurs une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, simplifiée et démédicalisée sous le contrôle du juge* ».

De plus, la sixième page du même texte souligne que « *rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle. En tout état de cause, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande* ».

Ce faisant, le changement de sexe à l'état civil est totalement démédicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage.

Une fois le changement d'état civil accordé, l'article 61-7 du code précité précise que :
« *Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée. Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.*
Les articles [100](#) et [101](#) sont applicables aux modifications de sexe. »

2. En l'espèce

A adapter en fonction de votre situation

Je produis de nombreuses attestations de proches confirmant ma détermination en tant qu'homme/que femme. Tous confirment que je me présente publiquement et suis parfaitement connu/e et reconnu/e en tant qu'homme/que femme et prénommé/e [prénoms effectivement portés].

La reconnaissance de cette identité n'est ainsi ni conservée dans le secret de mon for intérieur, ni même limitée à mon entourage familial, mais s'étend à mon entourage amical, mon environnement scolaire et plus généralement dans chacune et dans l'intégralité des sphères de ma vie. Ils insistent également sur l'importance que revêt pour moi le fait d'avoir des papiers d'identité enfin conformes à mon apparence.

Éléments probatoires (*vous pouvez faire référence à des documents déjà cités plus haut*)

Annexe n° X : Attestations (famille/proches/ami·e·s/collègues)

...

Si vous avez entrepris une démarche médicale :

Par ailleurs, je vous communique à titre informatif les éléments relatifs à ma démarche médicale qui traduisent, d'une part, simplement le fait que j'ai ressenti, pour opérer un changement si important socialement, le besoin d'être accompagné et, d'autre part, ma volonté de débuter un traitement hormonal pour me sentir mieux.

Éléments probatoires

Annexe n° X : documents médicaux

...

Ainsi, et conformément aux exigences posées par les dispositions prévues à l'article 61-5 du Code civil, les faits réunis à l'appui de cette requête apportent la preuve que la mention relative à mon sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel je me présente et dans lequel je suis connu/e.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal ne manquera pas d'ordonner la suppression du sexe féminin/masculin pour le remplacer par la mention de sexe masculin/féminin sur mon acte de naissance.

[C- Sur la modification de la mention des prénoms]

1. En droit

Ne pas modifier cette partie I

Le changement de prénom seul relève désormais de la seule compétence des officiers d'état civil.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 60 du Code civil issu de la même loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et modifiant les modalités de changement de prénom, l'article 61-6 prévoit expressément dans son dernier alinéa que

« Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

2. En l'espèce

Je suis pleinement socialement reconnu/e sous le prénom masculin/féminin de [prénom d'usage], comme cela est établi par les multiples attestations. Les personnes qui me connaissent de longue date me reconnaissent désormais sous ce seul prénom. Les autres ignorent que j'en ai porté un autre. Je ne me reconnais pas dans mon ancien prénom qui me semble être celui d'une femme/homme et qui n'est pas moi.

Je sollicite ainsi que les prénoms [prénoms revendiqués] figurent en lieu et place des prénoms [prénoms actuellement mentionnés à l'état civil] actuellement mentionnés sur mon état civil.

Éléments probatoires :

Annexe n° X : attestations famille/ami·e·s/collègues, etc.

En l'espèce, le Tribunal judiciaire de [ville] ordonnera la suppression de mes prénoms à l'état civil pour les remplacer par mes prénoms d'usage [prénoms revendiqués] sur mon acte de naissance.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal

Vu les articles 61-5 et suivants du Code civil :

- Dire que [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits à l'état civil], né/e le [date de naissance] à [lieu de naissance (code postal)] sera désigné/e à l'état civil comme étant de sexe masculin/féminin ;
- Que ces prénoms [ensemble des prénoms actuellement inscrits à l'état civil], seront remplacés par ceux [ensemble des prénoms revendiqués] ;
- Que le participe passé « née » sera remplacé par celui de « né » (ou l'inverse) ;
- Que la mention du dispositif du jugement à intervenir sera effectuée en marge de l'acte de l'acte de naissance de l'intéressé/e.

Annexes produites :

Établir une liste numérotée de tous les éléments probatoires fournis :

1-

2-

3-

4-

Etc.